

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE

N° 04002122

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. I

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. BERNOS  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Toulouse,

M.O. LE ROUX  
Commissaire du Gouvernement

(5ème Chambre),

Audience du 27 juin 2007  
Lecture du 9 juillet 2007

MB/0307

Vu la requête, enregistrée le 21 juin 2004, présentée pour M. I  
demeurant \_\_\_\_\_ s, \_\_\_\_\_ 2, A Toul (31000), par  
Me de BOYER MONTEGUT, avocat ;

demande que le Tribunal :

- annule la décision du 15 mars 2004 portant refus verbal opposé par les services du rectorat à la poursuite de ses vacances en qualité de professeur de technologie ainsi que de la décision implicite portant rejet de son recours gracieux ;

- enjoigne au rectorat de procéder à sa réintégration, sous astreinte de 150 € par jour de retard, à compter de la notification du présent jugement;

- condamne l'Etat à lui verser une somme de 22 500 € en réparation du préjudice subi ;

- mette à la charge de l'Etat une somme de 700 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir que sa requête est recevable car la notification par téléphone de la décision querellée n'a pas été accompagnée de l'indication des voies et délais de recours ; qu'une décision implicite de rejet est née le 31 mars 2004 du silence gardé par l'administration à la suite de son recours administratif ; Il soutient avoir été engagé en qualité de professeur contractuel, malgré l'absence de tout écrit formalisant la relation de travail ; qu'il ne saurait être regardé comme un vacataire dans la mesure où la nécessité de remplacer

une titulaire était avérée ; que le principe de son recrutement sous forme d'un contrat verbal n'est pas contestable ; que ce type de contrat verbal est à durée indéterminée et qu'en tout état de cause, le remplacement pour lequel il avait été engagé aurait dû se poursuivre jusqu'à la fin de l'année scolaire ; il fait valoir que la décision méconnaît les dispositions de l'article 46 du décret du 17 janvier 1986 ; qu'il n'a pas bénéficié d'un minimum de formalisme ; que la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation car l'administration l'a licencié en cours de contrat alors qu'il avait fait la preuve de sa compétence professionnelle et qu'il ne pouvait lui être reproché aucune faute disciplinaire ; qu'il a fait l'objet d'une discrimination dans la gestion de sa carrière ce qui contrevient au principe d'égalité ; que le comportement fautif de l'administration lui a causé un dommage matériel estimé à 15 000 € et un préjudice moral estimé à 7500 € ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 24 septembre 2004, présenté pour M. , par Me de BOYER MONTEGUT, concluant aux mêmes fins que la requête ; il demande, en outre, le versement des intérêts légaux à compter du 18 mai 2004 et porte sa demande tendant à la condamnation de l'Etat, au titre des frais irrépétibles, à la somme de 1 000 € ;

Il réfute l'argument soulevé par le juge des référés qui a estimé qu'il était soumis au décret n° 89-497 du 12 juillet 1989 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi d'agents vacataires temporaires ; Il fait valoir, par la voie de l'exception, le caractère illégal de ce décret ; que ce type de recrutement constitue une dérogation aux principes prévus par les lois du 13 juillet 1983 et du 11 janvier 1984 qui disposent que, dans la fonction publique, le remplacement ne peut s'effectuer à tout le moins que par un contractuel ; Il fait valoir que le décret de 1989 relatif aux vacataires n'a été pris ni après avis du Conseil d'Etat, ni après avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ; que des textes imposent la nécessité de remplacer un enseignant titulaire par un contractuel ; qu'il aurait dû bénéficier d'un contrat à compter du 15 mars 2004 ; qu'il est constant que certains vacataires ont bénéficié de contrat, et que le refus de le contractualiser procède d'une discrimination subjective contraire au principe d'égalité ;

Vu, enregistré le 19 octobre 2005, le mémoire en défense présenté par le recteur de l'académie de Toulouse qui conclut au rejet de la requête ;

Il oppose aux conclusions indemnitaires une fin de non recevoir tirée de l'absence de réclamation préalable et à la demande de réintégration une fin de non recevoir tirée de l'impossibilité pour le juge d'adresser une injonction de faire à l'administration ; Il soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés ;

Vu la délibération n° 2006-190 du 18 septembre 2006 de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), enregistrée le 27 octobre 2006 ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 mars 2007, présenté par M. : concluant aux mêmes fins que la requête ; il demande que le point de départ des intérêts légaux soit fixé au 16 mars 2004 ;

Il fait valoir, de plus, que les décisions prises violent les dispositions de l'article 6 de la loi n° 83-634 de la loi portant droits et obligations des fonctionnaires ; qu'elles méconnaissent l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ainsi que les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le mémoire en observation, enregistré le 22 juin 2007, présenté pour la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, par le cabinet Camille et associés société d'avocats ;

Elle souligne que la procédure de recrutement ne présente pas des conditions d'objectivité et de transparence suffisante pour assurer un traitement égal des candidats à l'embauche ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 juin 2007, présenté par le recteur de l'académie de Toulouse ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, ensemble le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 89-497 du 12 juillet 1989 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi d'agents vacataires temporaires pour l'enseignement secondaire ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 juin 2007 :

- le rapport de M. Bernos, premier conseiller,
- les observations de M. j, celles de Me De Gérando, avocat de la HALDE, et celles de l. représentant le recteur de l'académie de Toulouse ;
- et les conclusions de Mme Le Roux, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. [redacted] a été employé en qualité de professeur vacataire de technologie dans l'académie de Toulouse, au cours de l'année scolaire 2003/2004 ; qu'il a exercé au collège Jean Jaurès d'Albi du 4 au 19 décembre 2003, du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2004, du 1<sup>er</sup> au 29 février 2004 et enfin du 1<sup>er</sup> au 15 mars 2004 ; qu'aux termes d'une décision verbale en date du 15 mars 2004, il a été mis fin à ses fonctions ; que, par courrier en date du 29 mars 2004, M. [redacted] a contesté cette décision et a demandé à la rectrice de l'académie de Toulouse la poursuite de son enseignement jusqu'à la fin de l'année scolaire sous le bénéfice d'un contrat, conformément aux instructions générales qu'elle avait données ; que le requérant demande, dans le cadre de la présente instance, l'annulation de la décision verbale du 15 mars 2004, l'annulation de la décision implicite de rejet opposée à sa demande du 29 mars 2004 ainsi que la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 22 500 € en réparation des préjudices matériel et moral qu'il estime avoir ainsi subis ;

**Sur la légalité de la décision du 15 mars 2004 :**

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé du 12 juillet 1989 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi d'agents vacataires temporaires pour l'enseignement secondaire : « *Les chefs d'établissements publics locaux d'enseignement et des établissements de formation relevant du ministre d'Etat, ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des sports, peuvent faire appel pour des besoins occasionnels ou temporaires d'enseignement à des agents vacataires dans les conditions définies par le présent décret* » ; qu'aux termes de l'article 3 du même décret : « *La durée de service des agents vacataires ne peut au total excéder, pour une année scolaire, dans un ou plusieurs établissements, un maximum de deux cents heures* » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que, contrairement à ce qu'il soutient, M. [redacted] a été recruté, non aux termes d'un contrat verbal, mais par une série d'actes d'engagement écrits de durée déterminée, « *en qualité d'intervenant extérieur temporaire* », établis par le chef d'établissement du collège Jean Jaurès d'Albi en application des dispositions précitées du décret du 12 juillet 1989 ; que le dernier de ces actes d'engagement a été signé le 16 mars 2004, pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 15 mars 2004 ; qu'ainsi, la décision verbale par laquelle M. [redacted] a été informé, le 15 mars 2004, que ses fonctions ne seraient pas prolongées ne révèle que la décision du chef d'établissement de ne pas renouveler son dernier engagement et n'est pas constitutive d'un licenciement ; que, par suite, les moyens soulevés par le requérant tenant à la méconnaissance des règles relatives à la procédure de licenciement, et notamment des dispositions de l'article 47 du décret susvisé du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat, sont inopérants et doivent être écartés ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il n'est pas contesté qu'à l'issue de son dernier engagement, le total des heures d'enseignement dispensées par M. [redacted], au titre de ses vacances, s'élevait à 198,5 heures et qu'il atteignait ainsi la limite de 200 heures fixée par les dispositions précitées de l'article 3 du décret du 12 juillet 1989 ; que si le requérant conteste, par la voie de l'exception, la légalité dudit décret, aucune disposition n'imposait ni qu'il soit pris en la forme d'un décret en Conseil d'Etat, ni qu'il soit soumis pour avis au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ; que la seule circonstance que le décret du 12 juillet 1989 qualifie « *d'agents vacataires* » les personnels dont il organise le recrutement ne

constitue pas une méconnaissance des dispositions de l'article 6 de la loi susvisée du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat aux termes desquelles : « *Les fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel sont assurées par des agents contractuels, lorsqu'elles ne peuvent être assurées par des personnels titulaires* » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. [redacted] n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision verbale du 15 mars 2004 ;

Sur la légalité de la décision refusant de « contractualiser » M.

Considérant qu'aux termes de son recours gracieux en date du 29 mars 2004, M. [redacted] s'est prévalu des instructions générales données par la rectrice de l'académie de Toulouse, notamment par sa circulaire du 12 mars 2004, aux fins que les personnels non titulaires qui assurent le remplacement d'un agent titulaire absent pour une longue durée soient maintenus en fonction pendant toute la durée de cette absence, et il a demandé la « contractualisation » de sa situation ; qu'en rejetant implicitement cette demande, la rectrice de l'académie de Toulouse doit être regardée comme ayant refusé d'engager, de nouveau, l'intéressé jusqu'au terme de l'absence de l'agent titulaire dont il assurait le remplacement, sur une autre base légale que celle du décret du 12 juillet 1989 précité ;

Considérant que le requérant fait valoir que les agents placés dans la même situation que lui ont, conformément aux instructions contenues dans la circulaire susmentionnée, été maintenus en fonction, nonobstant la circonstance qu'ils avaient atteint le seuil horaire prévu par les dispositions de l'article 3 du décret du 12 juillet 1989 et qu'il a ainsi été victime d'une discrimination ; que la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, saisie par M. [redacted], en application des dispositions susvisées de la loi du 30 décembre 2004, a estimé, aux termes de sa délibération en date du 18 septembre 2006 qu'elle a jugé utile de communiquer au tribunal, que : « *le rectorat de l'académie de Toulouse n'a pas produit les éléments objectifs étrangers à toute discrimination pouvant justifier la différence de traitement rapportée par le réclamant* » ; que, devant le tribunal, le recteur de l'académie de Toulouse se borne à faire valoir, sans le justifier, que « *nombreux sont ceux qui, comme le requérant, arrivés au terme de leur vacation n'ont pas bénéficié d'un contrat* » et qu'en l'espèce, à la date à laquelle des mesures ont été prises pour assurer, dans les conditions sus-énoncées, le ré-emploi de certains personnels non titulaires, soit le 12 mars 2004, il avait déjà été procédé au recrutement d'un nouveau vacataire, M. [redacted], destiné à se substituer à M. [redacted] ; que, toutefois, il ressort des pièces produites par le rectorat, à la demande du greffe du tribunal, que M. [redacted] a été engagé par un acte établi le 22 mars 2004 avec effet au 18 mars 2004 ; que, dans ces conditions, les allégations de M. [redacted], selon lesquelles il a été victime d'une discrimination doivent être regardées comme suffisamment établies ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le requérant est fondé à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle la rectrice de l'académie de Toulouse a refusé de l'engager, de nouveau, jusqu'au terme de l'absence de l'agent titulaire dont il assurait le remplacement ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit précédemment, la décision dont l'annulation est prononcée n'avait pour objet et pour effet que de refuser un nouvel engagement à M. [ ] jusqu'au terme de l'absence de l'agent titulaire dont il assurait le remplacement ; qu'il est constant qu'à la date du présent jugement, cette absence a pris fin ; que, dans ces conditions, le requérant n'est pas fondé à demander qu'il soit enjoint au recteur de l'académie de Toulouse de procéder à sa réintégration ;

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne la fin de non recevoir opposée par le recteur de l'académie de Toulouse

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. [ ] a, par lettre du 18 mai 2004 adressée au recteur de l'académie de Toulouse, et reçue par ses services le 24 mai, demandé à être réintégré dans ses fonctions ou, à défaut, à être indemnisé du préjudice tant matériel que moral qu'il subissait et qu'il évaluait, pour le premier, au montant de la rémunération qu'il aurait dû percevoir jusqu'à la fin de l'année scolaire et, pour le second, à la somme de 5 000 € ; que le silence gardé par l'administration sur cette demande a fait naître une décision implicite de rejet ; que, par suite, la fin de non recevoir opposée par le recteur de l'académie de Toulouse tirée de l'absence de décision préalable afférente aux conclusions indemnitaires présentées par le requérant manque en fait et doit être écartée ;

Au fond

Considérant que l'illégalité de la décision de la rectrice de l'académie de Toulouse dont l'annulation est prononcée aux termes du présent jugement, engage la responsabilité de l'Etat à l'égard de M. [ ] ; que, par suite, le requérant est fondé à demander la condamnation de l'Etat à réparer le préjudice que cette décision lui a causé ;

Considérant, en premier lieu, que M. [ ] soutient qu'en raison de l'illégalité de la décision litigieuse, il a subi une perte de rémunération du 15 mars 2004, date du refus qui lui a été opposé, jusqu'au 30 juin 2004, date de la fin de l'année scolaire ; qu'il évalue cette perte de rémunération à la somme de 15 000 € ; que le requérant est ainsi fondé à demander la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité correspondant à la différence entre les rémunérations qu'il aurait perçues, du 15 mars au 30 juin 2004, s'il avait, de nouveau, été recruté, dans les conditions prévues par la circulaire susmentionnée du 12 mars 2004, et les revenus d'activité ou compensant la perte de son activité qu'il a éventuellement perçus pendant la même période ; qu'il convient, toutefois, de renvoyer l'intéressé devant l'administration aux fins de liquidation de cette indemnité, dans la limite de la somme de 15 000 € demandée ;

Considérant que M. J a droit aux intérêts de cette indemnité à compter du 24 mai 2004, date de réception de sa demande préalable par l'administration ;

Considérant, en second lieu, que si M. se prévaut du préjudice moral que la décision litigieuse lui a causé, en particulier, eu égard à la discrimination dont il soutient avoir fait l'objet, l'attitude outrageante dont il a témoigné à l'audience à l'égard du tribunal s'oppose à l'indemnisation d'un tel préjudice ;

**Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;*

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner l'Etat à verser à M. I la somme que ce dernier demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision implicite opposée par la rectrice de l'académie de Toulouse à la demande de M. en date du 29 mars 2004 tendant à ce qu'il soit, de nouveau, engagé jusqu'au terme de l'absence de l'agent titulaire dont il assurait le remplacement est annulée.

**Article 2** : L'Etat est condamné à verser à M. une indemnité correspondant à la différence entre les rémunérations qu'il aurait dû percevoir du 15 mars au 30 juin 2004 et les revenus d'activité ou compensant la perte de son activité éventuellement perçus pendant la même période. M. est renvoyé devant l'administration pour la liquidation de cette indemnité, dans la limite de la somme de 15 000 €.

Cette indemnité portera intérêts au taux légal à compter du 24 mai 2004.

**Article 3** : Le surplus des conclusions de la requête de M. J est rejeté.

**Article 4** : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'éducation nationale.

*(Copie en sera adressé, pour information, au recteur de l'académie de Toulouse.)*

Délibéré à l'issue de l'audience du 27 juin 2007 où siégeaient :  
Mme HELMLINGER, présidente ;  
Mme PERRIN et M. BERNOS, conseillers.

Prononcé en audience publique le 9 juillet 2007.

Le premier conseiller rapporteur,

La présidente,

La greffière,

*M. BERNOS*

*L. HELMLINGER*

*D. TARAN*

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :  
Le greffier en chef